

## **1. CONSULTATION PUBLIQUE**

### **1.1. INTRODUCTION**

- (1) La Commission a lancé la consultation publique dans le but de donner aux citoyens de l'Union et à toutes les parties prenantes concernées la possibilité d'exprimer leur point de vue sur la mise en œuvre du règlement (UE) 258/2012. La consultation a été lancée le 1<sup>er</sup> mars 2017 et a duré 12 semaines.
- (2) Afin de permettre une meilleure analyse des réponses, les questions ont été associées à l'un des cinq critères d'évaluation.
- (3) La présente document comprend l'analyse de toutes les questions ayant au moins 30 % des réponses. Les questions avec plus de 70 % de réponses "n/a" ou "je ne sais pas" n'ont pas été prises en compte. Les propositions indiquées sont calculées sur la base du nombre total de réponses autres que "n/a" ou "je ne sais pas". Toutefois, en raison du nombre limité de réponses, l'équipe d'évaluation a souvent préféré avoir recours à des valeurs absolues plutôt qu'aux pourcentages afin d'éviter une distorsion dans conclusions, et afin de limiter le risque de surestimation des conclusions.
- (4) En raison de la faible représentativité de l'échantillon, il s'est révélé impossible de classer les réponses sur la base de différents points de vue et de tirer des conclusions valables.

### **1.2. VUE D'ENSEMBLE DES REPONSES**

#### **1.2.1. PROFIL DES REPONSES REÇUES**

- (5) Un total de huit répondants seulement ont participé, et ce en dépit de l'envoi de l'information sur la consultation publique à l'ensemble des acteurs concernés par le prestataire externe, et des relances adressées aux autorités compétentes des Etats membres afin qu'elles attirent l'attention de leurs contacts nationaux sur cette consultation. Six participants se sont exprimés dans le cadre de leur profession ou pour le compte d'une organisation et représentaient les "fabricants" (trois représentants) et les "courtiers/intermédiaires"» (trois représentants).<sup>1</sup> Deux répondants ont participé en tant que particuliers, à titre personnel. L'un d'eux était un chasseur.

---

<sup>1</sup> Les réponses d'un défendeur qui soit une «association» des détaillants/revendeurs ont été analysés avec les réponses de «courtier/représentants des intermédiaires».

- (6) Les organisations et entreprises représentées ont leur siège en Allemagne (3), Lituanie (2) et Belgique (1). Les deux répondants participant à titre personnel sont issus d'Estonie et Allemagne.

## **1.2.2. REPONSES AUX QUESTIONS**

### **Informations générales**

- (7) Alors que deux représentants de courtiers et deux fabricants ont indiqué disposer de suffisamment d'informations sur le règlement (UE) 258/2012, un représentant de chacune de ces catégories et les deux participant à titre personnel ont indiqué ne pas disposer d'informations suffisantes.
- (8) Il n'existe pas d'harmonisation quant aux autorités compétentes responsables de l'application du règlement (UE) 258/2012 au niveau national.
- (9) La plupart des pays de destination pour l'exportation d'armes à feu civiles en 2016 étaient les États-Unis, l'Afrique du Sud et l'Australie.<sup>2</sup> Les autres pays mentionnés sont les Émirats arabes unis, la Corée du Sud, l'Inde, le Mexique, la Lettonie, l'Estonie, l'Ukraine et la Russie.
- (10) La majorité des répondants (71 %; n = 5) ont déclaré avoir reçu les autorisations pour les demandes d'autorisation d'exportation d'armes à feu à usage civil en 2016, et personne n'a signalé de refus. Un représentant de courtiers/intermédiaires aurait reçu 60 autorisations en 2016, un représentant des fabricants 20 et un autre 1 000.
- (11) Un représentant des courtiers/intermédiaires estime que le règlement (UE) 258/2012 est généralement correctement appliqué, bien que son application ait causé au début une certaine charge. Il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre de nouvelles mesures législatives sur le commerce légal, qui fait déjà l'objet de contrôles stricts. La lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale devraient mettre l'accent sur les travaux de la police et le contrôle des frontières. Le niveau de sécurité prévu par le présent règlement et les autres normes européennes est considéré comme l'un des plus élevés au monde.

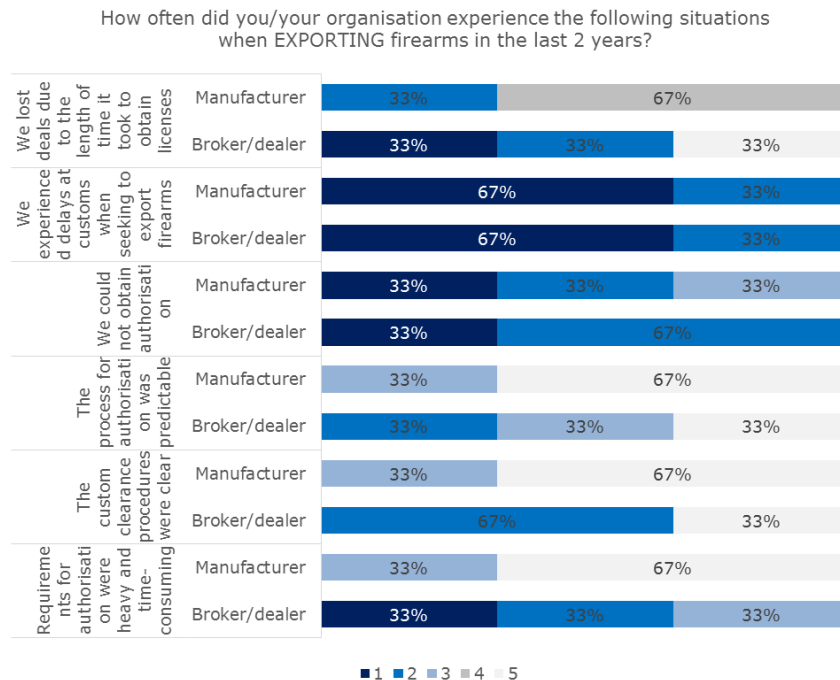
### **Efficacité**

- (12) Le règlement (UE) 258/2012 n'a pas fortement contribué à améliorer les échanges extérieurs de l'Union européenne d'armes à feu civiles, pièces, éléments essentiels et munitions. Pour trois personnes interrogées, il n'a pas amélioré les échanges extérieurs de l'Union européenne et deux ont déclaré que le règlement n'a amélioré les échanges extérieurs de l'Union européenne que dans une mesure limitée.

---

<sup>2</sup> Deux représentants de fabricants.

- (13) Les fabricants et les courtiers/intermédiaires ne semblent pas avoir eu des préoccupations particulières lors de l'exportation d'armes à feu au cours des deux dernières années. Toutefois, comme indiqué dans le graphique ci-dessous, deux fabricants auraient été soumis à des longs délais pour obtenir une licence et ont exprimé leurs préoccupations quant à la charge administrative liée aux exigences relatives aux autorisations.



- (14) Les répondants n'ont pas évoqué de difficulté particulière en ce qui concerne les procédures d'importation, et les procédures dédouanement sont jugées globalement claires.
- (15) Les avis sont mitigés en ce qui concerne le niveau perçu d'harmonisation des règles sur les procédures d'importation, d'exportation, de transit et de transbordement dans les États membres de l'UE. Un représentant de fabricants et un chasseur considèrent que les règles ne sont pas suffisamment harmonisées, tandis que trois représentants des courtiers/intermédiaires considèrent que les règles sont modérément ou largement harmonisées.
- (16) Dans l'ensemble, il existe un consensus sur la capacité des autorités à coopérer avec d'autres États membres pour contrôler la fabrication, le marquage, l'importation et l'exportation d'armes à feu, afin de veiller à ce que les exportateurs respectent toutes les procédures fixées par le règlement (UE) 258/2012, et identifier des armes à feu illicites et leurs composants provenant de pays tiers.

## **Pertinence**

- (17) Il existe un consensus sur la pertinence du règlement par rapport à ses objectifs visant à garantir un fonctionnement efficace du commerce international des armes à feu civiles, et à assurer un niveau de sécurité élevé dans l'Union européenne. Trois personnes interrogées (sur cinq) ont indiqué que ces objectifs étaient "très importants" et deux "moyennement important".
- (18) Peu de répondants (1/2 en fonction de la question) ont fourni une évaluation de la pertinence du règlement en lien avec certains risques identifiés. Selon eux, le règlement est considéré comme adéquat pour répondre au risque de détournement lors de l'importation et l'exportation,<sup>3</sup> le risque de l'octroi d'une autorisation dans un État membre pour une demande refusée précédemment dans un autre,<sup>4</sup> ainsi que pour garantir une juste concurrence réglementaire entre les États membres.<sup>5</sup>

## **Cohérence**

- (19) Les répondants qui ont fait état de quelques cas d'application des procédures du règlement (UE) 258/2012, à des types d'armes qui sont exclues du champ d'application du règlement, à savoir les armes à feu neutralisées, des armes à feu fabriquées avant 1899, les armes à feu spécialement conçues à des fins militaires, des collectionneurs ou des musées, des armes automatiques, des transactions ou des transferts entre États, ou des armes destinées aux forces armées.
- (20) Le seul cas où des incohérences dans le régime applicable peut se poser a trait à la catégorie des arme semi-automatiques, pour lesquelles deux représentants de courtiers/intermédiaires ont parfois connu une situation dans laquelle les procédures dans du règlement (UE) 258/2012 ont été suivies et trois représentants de fabricants n'y ont jamais été confrontés.
- (21) Les avis sont partagés sur les situations dans lesquelles il est difficile de savoir si les armes à feu à exporter sont couvertes par les contrôles sur les exportations d'armes à feu à usage civil conformément au règlement (UE) 258/2012 ou par les contrôles à l'exportation d'équipements militaires couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil. Tous les représentants des courtiers/intermédiaires (n = 3) indiquent n'avoir jamais été dans une situation d'incertitude, tandis que deux représentants sur trois des fabricants ont signalé le contraire, en précisant qu'il n'y a pas de délimitation claire entre les champs d'application du règlement (UE) 258/2012 sur les armes à feu et de la position commune 2008/944/PESC du Conseil.

---

<sup>3</sup> Un représentant de courtiers/négociants.

<sup>4</sup> Un représentant de courtiers/négociants.

<sup>5</sup> Deux représentants de courtiers/négociants.

## **Efficacité**

- (22) Quatre personnes interrogées ont indiqué qu'il existe des frais liés à la demande d'autorisation d'exportation par une personne ou une société.

